

**DECISION N°2022-L0217/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait du Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement (MEEA) de la décision n°2023-L0187/ARCOP/ORD du 25 avril 2023, rendue suite au recours de PBI Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-006F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques pour les unités de collecte et de diffusion de l'information sur l'Eau (UCDIEau) au profit du Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PEAA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 04 mai 2023 du MEEA contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 25 avril 2023 ;

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs SONG-NABA Jérémie, Japhet OUEDRAOGO, Y. Zéphirin YOGO et Edouard BAYALA, représentant le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement (MEEA), par ailleurs autorité contractante ;

- au titre de PBI SARL, Messieurs Salifou SAWADOGO et Mamoudou SAVADOGO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur T. Appolinaire ILBOUDO, représentant CONVERGENCE;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le MEEA a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue en sa séance du 25 avril 2023, suite au recours de PBI Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-006F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques pour les unités de collecte et de diffusion de l'information sur l'Eau (UCDIEau) au profit du Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PEAA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 25 avril 2023; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mercredi 17 mai 2023 ; que le MEEA a saisi l'ORD par lettre en date du 04 mai 2023, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement (MEEA) a lancé la demande de prix n°2023-006F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques pour les unités de collecte et de diffusion de l'information sur l'Eau (UCDIEau) au profit du Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PEAA);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de PBI Sarl non conforme au motif qu'à l'item 1.9, le type d'écran est non conforme ; qu'à l'item 2.11, l'autonomie en pleine charge est inférieure aux 7 minutes minimum demandées selon la référence fournie et le site web du constructeur ; qu'il n'y a pas de proposition concernant le type de l'écran ni sa résolution à l'item 3.8 ; que le formulaire de renseignement sur le candidat n'est pas fourni ainsi que le formulaire relatif aux marchés d'équipements et services connexes ;

PBI SARL avait contesté cette décision de la CAM en rejetant les griefs relevés contre son offre mais également en remettant en cause la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ;

que vidant sa saisine, l'ORD avait rendu la décision n°2023-L0187/ARCOP/ORD du 25 avril 2023 infirmant les résultats provisoires ;

que non satisfait de cette décision, le MEEA demande le retrait et fait valoir que le dossier de demande de prix révèle des insuffisances techniques à l'item 2.14 concernant l'onduleur ; qu'il a été demandé une plage de tension d'entrée pour branchement secteur de 160-286 V ; que l'attributaire provisoire a proposé 170-300V réglable 180-287 V ; que cette proposition est techniquement acceptable d'autant plus que la tension de service fournie par la SONABEL est de 220 V ; qu'en conséquence, la CAM n'a donc pas tenu rigueur sur cet item et a décidé de traiter tous les soumissionnaires à l'item 2.14 avec équité ; que la décision rendue par l'ORD rend la procédure de demande de prix infructueuse et nécessite sa reprise à un stade où il est plus qu'urgent pour le Programme de disposer de ces équipements pour l'atteinte de ses résultats ; que l'acquisition de ces équipements spécifiques a fait l'objet de passation depuis 2020 sans résultat satisfaisant ; qu'en effet, en 2020, la première mise en concurrence a abouti à l'approbation du marché, résilié par la suite pour inexécution en raison de la sous-estimation des coûts d'un item à la soumission ; que la deuxième mise en concurrence a abouti à la sélection d'un attributaire mais le contrat a été résilié pour cause de décès du titulaire ; que l'année 2023 marque la troisième mise en concurrence avec une lueur d'espoir pour le programme de disposer enfin du matériel spécifique tant attendu ; que l'absence de ces équipements spécifiques à quelques mois de la clôture du programme pourrait impacter fortement sur les résultats ; que ces équipements étaient prévus pour être utilisés au cours du programme par les structures déconcentrées du ministère en charge de l'eau pendant la saison pluvieuse pour évaluer les débits des cours d'eau qui serviront en fin de compte à dresser un bilan global des ressources en eau du Burkina Faso ; que cet appel à concurrence s'avérait être la dernière opportunité d'acquérir ce matériel avant la saison qui s'annonce très prochainement ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de la décision n°2023-L0187/ARCOP/ORD du 25 avril 2023 ;

**sur la discussion,**

considérant qu'en application des textes en vigueur, les parties à un litige devant l'ORD ont la latitude de demander le retrait de la décision en produisant notamment des éléments nouveaux permettant de revenir sur la précédente décision ;

considérant qu'il ressort de la précédente décision du 25 avril 2023 que l'ORD a jugé que « la plainte de PBI Sarl n'est pas fondée sur les items 1.9 et 2.11 ; que la présente procédure a été faite suivant autorisation de la DCMEF pour l'acquisition de matériel informatique spécifique ; que par contre, elle est fondée sur la question des formulaires et de l'item 3.8 ; que par ailleurs, l'attributaire provisoire n'a pas fait une proposition qui satisfait aux exigences du dossier en ce qui concerne la plage de tension d'entrée pour branchement secteur de l'onduleur (item 2.14) » ;

considérant que le requérant sollicite un retrait partiel de la décision rendue le 25 avril 2023 ; que la décision telle que rendue aboutira à l'infructuosité de la procédure ; qu'elle reconnaît que l'item 2.14 du dossier comporte des insuffisances ; que sur cette base, aucune offre n'a été déclarée non conforme sur ce point ; qu'elle pourrait déclarer l'attributaire provisoire substantiellement conforme et attribuer le marché car il est vraiment dans le besoin d'acquisition de ces équipements ; que le projet tire vers sa fin et il perdra les ressources dont les conséquences sont dommageables pour l'administration ;

considérant que PBI SARL a expliqué que la décision ne saurait être retirée sur le point de l'item 2.14 ; que les griefs incriminant son offre sont standards sauf l'item 2.14 qui est spécifique et déterminant dans la proposition des offres des soumissionnaires ; que déclarer l'attributaire provisoire substantiellement conforme annule la spécificité du dossier ; que le dossier s'alignerait donc sur le standard dont son offre est plus conforme que celle de l'attributaire provisoire ; qu'il se sentirait lésé si la décision du 25 avril venait à être retirée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucun élément nouveau ou motif d'illégalité permettant de remettre en cause la décision rendue le 25 avril 2023 n'a été produit ; que le requérant n'a pas pu produire des arguments de droit ou de fait démontrant que la décision attaquée n'est pas pertinente ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du requérant n'est pas fondée et de maintenir la décision n°2023-L0187/ARCOP/ORD du 25 avril 2023 ;  
par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait du MEEA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait du MEEA n'est pas fondée ;**

**-de confirmer la décision n°2023-L0187/ARCOP/ORD du 25 avril 2023, rendue suite au recours de PBI Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-006F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques pour les unités de collecte et de diffusion de l'information sur l'Eau (UCDIEau) au profit du Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PEAA) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 mai 2023

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*